Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE NIMES-OUEST
Le 12/09/2002 Bordereau n°2002/524 Case n°2 Ext 44
Enregistrement : 230 € Pénalités : 26 €
Timbre : 72 € Pénalités : 5 €
Total liquidé : trois cent trente-trois euros
Montant reçu : trois cent trente-trois euros

L'Agent

REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE SA
Au capital de 457.347 €
ZAC de Valdegour rue Guy Arnaud 30900 NIMES
RCS NIMES B 337 697 619

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

EN DATE DU 30 JUIN 2002

L'an 2002
Le 30 juin
à 14 heures

Les actionnaires de la société RDI se sont réunis, en assemblée générale mixte, sur convocation du conseil d'administration, au siège social.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Jean-Pierre VIRSOLVY préside la séance.

Messieurs Claude BONNET et Eric LABAUNE, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Claude BONNET est désigné comme secrétaire.

Le Cabinet LECHARTIER, représenté par monsieur SERIEGES, commissaire aux comptes, était absent excusé.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés.

JM

FACE ANNULEE

ARTICLE 905 C. G. I.

En conséquence l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires:

- La feuille de présence

- Un exemplaire de la lettre de convocation

- L'inventaire des valeurs actives et passives de la société au 31 décembre 2001 ainsi que les comptes annuels.

- Les rapports du conseil d'administration

- Les rapports du commissaire aux comptes

- Le tableau des résultats financiers

- Le projet des statuts sous forme de SAS

- Le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée

Puis Monsieur le président déclare que les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais légaux.

Monsieur le président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'assemblée a été convoquée:

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité de la société et examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001

- Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes et conventions visées aux articles L225.38 et suivants du Code de Commerce

- Approbation des comptes annuels et conventions

- Affectation des résultats

- Quitus aux administrateurs

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C. G. I.

- Augmentation du capital réservée aux salariés de l'entreprise conformément aux dispositions de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale.

- Augmentation du capital social de 27.653 € pour le porter de 457.347 € à 485.000 € par voie d'incorporation de 27.653 € prélevés sur le compte réserve légale

- Suppression de la mention de la valeur nominale des actions dans les statuts.

- Transformation de la société en société par actions simplifiée

- Adoption des nouveaux statuts de la société

- Nomination du Président de la société

- Confirmation des mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant

Le président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration.

Personne ne demandant plus la parole, le président invite l'assemblée des associés à procéder au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2001 tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

MISE AUX VOIX CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, déclare approuver ces conventions.
Chacune de ces conventions, est soumise à un vote distinct auquel n'a pas pris part l'administrateur intéressé.

MISE AUX VOIX CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

JN

FACE ANNULEE

ARTICLE 905 C. G. I.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 369.225 € de la manière suivante :

- Distribution de 360.000 € de dividendes soit 12 € par action assortis d'un avoir fiscal de 6 €, dont il faudra déduire l'acompte sur dividendes déjà versé en novembre 2001.

- Affectation du solde soit 9.225 € au compte « Autres Réserves ».

Il a été distribué au titre de l'exercice 2000 un dividende de 600.000 F assorti d'un avoir fiscal de 300.000 F.

MISE AUX VOIX CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée donne quitus aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.

MISE AUX VOIX CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

CINQUIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de la loi 2001 152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, l'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise. Cette augmentation de capital sera effectuée dans les conditions prévues à l'article 443.5 du Code du Travail.

MISE AUX VOIX CETTE RESOLUTION EST REJETEE A L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de 27.653 € pour le porter de 457.347€ à 485.000 € par voie d'incorporation de 27.653 € prélevés sur le compte réserve légale.
Cette augmentation de capital est réalisée par augmentation de la valeur nominale des actions.
L'assemblée déclare que le nombre et la répartition des actions demeure inchangés.

MISE AUX VOIX CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

JPV

ARRIVED 2012
MAR 05 2012 905 CLERK

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de supprimer la mention de la valeur nominale des actions.

MISE AUX VOIX CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée comme conséquence des résolutions qui précèdent modifie ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts.

ARTICLE 6 APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant:

Le 30 juin 2002 une somme de 27.653 € prélevée sur le compte réserve légale a été incorporée au capital.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 485.000 €. Il est divisé en 30.000 actions.

MISE AUX VOIX CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir constaté que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que les conditions requises par l'article 236 de la loi du 24 juillet 1966 sont réunies, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, décide la transformation de la société en SAS à compter de ce jour.
Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.
La durée de la société, son objet, sa dénomination et son siège social restent inchangés.

MISE AUX VOIX CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C. G. I.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée, adopte le projet de statuts sous sa forme nouvelle de société par actions simplifié.

MISE AUX VOIX CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de nommer en qualité de Président de la société sans limitation de durée, monsieur Jean-Pierre VIRSOLVY demeurant 24 rue D. Casanova 34430 SAINT JEAN DE VEDAS.

Monsieur VIRSOLVY intervient en séance afin d'accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Monsieur VIRSOLVY est nommé en remplacement des administrateurs sortants :
- Jean-Pierre VIRSOLVY
- Claude BONNET
- Eric LABAUNE

MISE AUX VOIX CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée confirme dans leur mandat de commissaires aux comptes qui expireront lors de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005:

Commissaire titulaire : LECHARTIER SA 9 bis rue Lucien Sampaix 75010 PARIS

Commissaire suppléant : ARLETTE AYADI 15 rue Godot de Mauroy 75009 PARIS 94410 SAINT MAURICE

MISE AUX VOIX CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal.



FACE ANNULEE

ARTICLE 905 C. G. I.

LECHARTIER SA

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
DE LA REGION PARIS - ILE DE FRANCE

SOCIETE ANONYME DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS
AU CAPITAL DE 250.000 FRS

SIRET : 339 202 608 00024 - APE : 741 C

9 bis, rue Lucien Sampaix
75010 PARIS

☎ : 01.42.06.32.68
Fax : 01.42.06.65.37

R.C.S. PARIS: B 339 202 608

N° TVA: FR 42 339 202 608 00024

Site Internet : http:/www.serieges.com
E-Mail : Patrick.serieges@wanadoo.fr

REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE
Société Anonyme
au capital de 457.347 Euros
Rue Guy Arnaud
Zac de Valdegour
30900 NIMES

R.C.S. NIMES : B 337 697 619
APE : 300C

RAPPORT DU COMMISSAIRE

en vue de la

TRANSFORMATION DE LA

SOCIETE ANONYME

en

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE
Société Anonyme
au capital de 457.347 Euros
Rue Guy Arnaud
Zac de Valdegour
30900 NIMES

R.C.S. NIMES : B 337 697 619
APE : 300C

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE et en application des dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des évènements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à PARIS. Le 3 juin 2002,
en trois originaux.

Le Commissaire aux Comptes
LECHARTIER S.A.

P. SERIEGES

A. 5584

96 B 256.

19 NOV. 2002

STATUTS DE LA SAS REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE en abrégé RDI

LE 30 JUIN 2002

Article 1 – **Forme**

La société anonyme « REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE » en abrégé RDI a été transformée le 30 juin 2002 en société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi n o 94-1 du 3 janvier 1994, la loi n o 66-537 du 24 juillet 1966 et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – **Objet**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente, la distribution et la location de tout matériel informatique et de leurs périphériques,

- La fabrication, le montage, la réparation, la transformation de ces matériels,

- le développement et la conception de systèmes informatiques

- ainsi que toutes prestations de formation en matière informatique.

Elle aura plus généralement pour objet toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en ce compris le dépôt, l'achat et la vente, la location de tous brevets, marques et modèles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 – **Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale « REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE » en abrégé RDI.
Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales SAS, de l'énonciation du capital et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – **Siège social**

Le siège social est fixé rue Guy Arnaud ZAC de Valdegour 30900 NIMES.

Il pourra être transféré en tous lieux par décision unanime des actionnaires.

Article 5 – **Durée**

La durée de la société demeure fixée à 99 ans.

Article 6 – **Apports**

Il a été apporté à la société lors de sa constitution uniquement des apports en numéraire, soit une somme de 50.000 F

Lors de l'assemblée du 28 mars 1987 il a été apporté une somme de 150.000 F

Lors de l'assemblée du 24 octobre 1987 il a été incorporé 800.000 F de réserves au capital

Lors de l'assemblée du 18 décembre 1993 il a été apporté une somme de 200.000 F, incorporé une somme de 1.800.000 F prélevée sur la prime d'émission et une somme de 2.000.000 F prélevée sur les réserves.

Lors de l'assemblée du 31 décembre 1999 le capital a été réduit à 2.879.700 F par imputation de pertes puis augmenté de 120.300 F afin d'atteindre un capital de 3.000.000 F.

Lors de l'assemblée du 30 juin 2002 le capital a été augmenté de 27.653 € prélevés sur le compte « Réserve légale »

Article 7 – **Capital social**

Le capital social est fixé à 485.000 €, divisé en 30.000 actions de même catégorie.

Article 8 – **Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.
Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 – **Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.
A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivré par la société.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 8 jours qui suivent celle-ci.
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 10 – **Modalités de la transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres».

Article 11 – **Cession des actions – Droit de préemption et Agrément**

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non actionnaires et quelque soit leur degré de parenté avec le cédant qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois-quarts des actions.
Lorsque la société comporte plus d'un actionnaire, le projet de cession est notifié à chaque actionnaire et au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans les 8 jours de cette notification le Président doit convoquer l'assemblée pour qu'elle délibère sur le projet de cession.

JN

La décision de la société qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de l'envoi de la dernière des notifications aux actionnaires et au Président, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession le cédant peut dans les 8 jours de la notification de refus qui lui est faite, informer la société qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation les associés sont tenus dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé à dires d'expert selon l'article 1843.4 du Code Civil. A la demande du Président ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du Tribunal de commerce.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement qui ne saurait excéder 2 ans peut sur justification être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins 2 ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint d'un ascendant ou descendant ; l'actionnaire qui ne remplit aucune des conditions reste propriétaire de ses parts.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions sauf pour les héritiers déjà actionnaires en cas de transmission pour cause de mort et pour les conjoints déjà actionnaires en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'actionnaires, les héritiers ou ayants droits qu'ils soient ou non soumis à l'agrément doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Article 12 – **Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Article 13 – **Le Président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non.
Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité. Elle peut être à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 14 – **Directeurs généraux**

La durée des fonctions de directeur général est fixée par le Président qui les nomme. En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 15 – **Commissaire aux comptes**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 16 – **Conventions entre la société et les dirigeants**

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.
Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Article 17 – **Décisions collectives des actionnaires**

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Sont prises à la majorité de la moitié plus une des actions, les décisions relevant de:

– Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
– Nomination et révocation du président ;

– Nomination des commissaires aux comptes ;
– Dissolution et liquidation de la société ;
– Augmentation et réduction du capital ;
– Fusion, scission et apport partiel d'actif ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président, à l'exception des décisions qui, légalement, doivent être prises à l'unanimité des actionnaires.

Tout actionnaire représentant plus du quart des actions peut demander la réunion d'une assemblée générale.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.
L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires et deux scrutateurs.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme s'étant abstenu.
Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance, le ou les scrutateurs et le secrétaire.
Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

Article 18 – **Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 – **Comptes annuels**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.
Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 20 -**Affectation du résultat**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

– 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

– toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.
Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie.

Article 21 – **Dissolution – Liquidation**

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par l'assemblée générale sur proposition du président.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale sur proposition du président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser tout l'actif et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée peut y apporter, ils ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Une assemblée générale est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toute opérations de fusions, scission, ou modifier les statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif.
Après ce paiement et le règlement des frais de la liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement du capital en premier lieu et de distribution du boni de liquidation ensuite.

Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains actionnaires.

Article 22 – **Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, le président ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUIN 2002

Lu et approuvé

J. P. VIRSOLVY